



**EVS BROADCAST EQUIPMENT S.A.**  
Liège Science Park - 13, rue Bois St- Jean, 4102 Seraing – Belgique  
Tél. +32 4 361 7013 - Fax +32 4 361 7089 - [www.evs.com](http://www.evs.com)  
Numéro d’entreprise (RPM Liège): 452.080.178

**RAPPORT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION ETABLI  
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 7:180, 7:191 ET 7:193  
DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNANT  
L’EMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION AVEC SUPPRESSION DU  
DROIT DE PREFERENCE EN FAVEUR DE PERSONNES DETERMINEES**

## **1. CONTEXTE**

Pour permettre la motivation des membres du personnel de la société anonyme EVS Broadcast Equipment (“la Société” ou “EVS”) et de ses filiales au sens de l’article 1:27 du Code des sociétés et des associations, ainsi que des personnes qui, sans être des membres du personnel de EVS ou ses filiales, sont, soit représentant permanent ou associé ou actionnaire de contrôle d’un membre du personnel (personne morale engagée dans les liens d’un contrat de management ou d’un contrat similaire), soit liées à une des sociétés du groupe EVS par un contrat de prestations de services de type consultance, soit encore représentant permanent ou associé ou actionnaire de contrôle d’une société liée à une des sociétés du groupe EVS par un contrat de prestations de services de type consultance (ci-après les « Prestataires »), le Conseil d'Administration de la Société propose l’émission de 250.000 droits de souscription (“warrants”, au sens précisé ci-après) donnant droit à la souscription ou à l’acquisition d’un nombre équivalent d’actions nouvelles (identiques aux actions existantes) de la Société, avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants de la Société, en faveur de certains membres du personnel du groupe EVS et de certains Prestataires, sous réserve de leur attribution effective aux bénéficiaires.

Le présent rapport est établi conformément aux articles 7:180,7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations dans le contexte de cette proposition.

## **2. SPECIFICITE DES WARRANTS**

La Société se réserve le droit d’attribuer des actions existantes (actions propres) et non de nouvelles actions en cas d’exercice des warrants.

L’émission proposée peut donc être vue comme ayant trait à des instruments financiers de nature spécifique (“*sui generis*”), étant donné que ceux-ci peuvent donner lieu, au choix du Conseil d’Administration, soit à une augmentation de capital et à l’attribution de nouvelles actions, soit à l’attribution d’actions existantes (actions propres) en cas d’exercice des warrants. En fonction de la décision du Conseil d’Administration, les instruments financiers sont dès lors à considérer comme des droits de souscription au sens du Code des sociétés et des associations ou des options sur actions.

Le Conseil d'Administration tient à souligner que le Code des sociétés et des associations ne connaît pas de régime applicable à de tels instruments financiers. La Société a décidé de suivre pour l'émission proposée le régime légal applicable en cas d'émission de droits de souscription. Pour des raisons de facilité, la terminologie "warrants" est utilisée dans ce rapport.

Le Conseil d'administration souhaite toutefois à nouveau mettre l'accent sur le fait que les instruments financiers ne donneront lieu à une augmentation de capital en cas d'exercice qu'à condition que le Conseil d'Administration ne décide pas d'attribuer des actions existantes.

Le Conseil d'Administration décidera de manière souveraine et au cas par cas si l'exercice des instruments financiers se traduira par l'attribution d'actions existantes ou par l'émission d'actions nouvelles, tout en informant les actionnaires que les exercices au cours des dernières années se sont traduits par l'attribution d'actions existantes.

### **3. OBJET DE L'OPERATION**

Le Conseil d'Administration a décidé lors de sa réunion du 2 avril 2020 de convoquer les actionnaires de la Société à une Assemblée Générale Extraordinaire le 19 mai 2020 ou, en cas de report, le 8 juin 2020, afin notamment d'émettre un maximum de 250.000 warrants donnant à leurs titulaires le droit de souscrire à, ou d'acquérir, un nombre équivalent d'actions de la Société, sous réserve de leur attribution effective aux bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration souhaite réserver le bénéfice de ces warrants à certains membres du personnel de EVS et de ses filiales au sens de l'article 1:27 du Code des sociétés et des associations, ainsi qu'à certains des Prestataires suivants : InnoVision BV et son représentant permanent Serge Van Herck, Seremia SRL et son représentant permanent Axel Blanckaert, Sbasyyva SRL et son représentant permanent Yvan Absil, Ikaro SRL et son représentant permanent Nicolas Bourdon, M2C SRL et son représentant permanent Pierre Matelart, RCG SRL et son représentant permanent Quentin Grutman, Manuel Alejandro Rios Ceron, Monster, Grupo Creativo, SA, Pavel Putilin, Alexander Papyn, Egor Boyarkin, Cristiano Barbieri Servicos e Promocao de Vendas – Me, Bruno Pessoa da Silva, Vegard Aandahl, Swapnil Almeida, Mike Norris, Ian Futter, Jan Mokallai.

L'identité exacte des bénéficiaires et le nombre de warrants offerts à chacun d'eux seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Le seul fait d'être membre du personnel de EVS et de ses filiales au sens de l'articles 1:27 du Code des sociétés et des associations ou de figurer dans la liste des personnes énumérées ci-dessus ne confère pas le droit de se voir attribuer des warrants, qui dépend encore d'une nouvelle décision du Conseil d'Administration.

### **4. INTERÊT DE L'OPERATION POUR LA SOCIETE**

Le plan d'émission de warrants est considéré comme un outil essentiel de fidélisation et d'intéressement du personnel et de personnes liées à EVS aux performances économiques et financières du groupe. Le Conseil d'Administration entend poursuivre les opérations antérieures et continuer de proposer aux membres du personnel et aux personnes liées au groupe EVS des warrants.

### **5. SITUATION DES EMISSIONS PRECEDENTES**

Depuis décembre 1999, la Société a mis en place un programme de warrants pour les bénéficiaires. Conformément à la législation fiscale en vigueur, le plan a un horizon de 3 à 4 ans minimum entre un octroi et son exercice effectif, sans tenir compte des possibilités offertes par le législateur de prolonger

les durées d'exercice. Cette politique de distribution de warrants a été mise en place afin de fidéliser les bénéficiaires et les faire participer aux résultats de l'entreprise. Le programme est couvert par le rachat en Bourse par EVS de ses propres actions. Le régime de rachat d'actions propres a fait l'objet à plusieurs reprises d'une autorisation de 5 années, la dernière fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2017.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires des 7 septembre 1999 et 16 mai 2000, 400.000 warrants (montant recalculé après division du titre en 2004) ont été émis en faveur de bénéficiaires liés au groupe EVS. Les Assemblées Générales Extraordinaires du 21 mai 2002 (350.000 warrants), 7 juin 2010 (250.000 warrants), 5 décembre 2011 (350.000 warrants), 24 septembre 2013 (25.000 warrants émis et 70.000 warrants annulés) et 4 décembre 2017 (250.000 warrants) ont procédé à l'émission de warrants supplémentaires afin d'en porter le nombre total à 1.555.000. Au 31 mars 2020, 1.170.651 warrants avaient été distribués, exercés et/ou annulés (suite à une décision d'Assemblée Générale, des départs ou rachetés suite à des cessions de filiales) de sorte qu'il reste 138.999 warrants exerçables au 31 mars 2020. Corollairement, 245.350 warrants sont encore distribuables par le Conseil d'Administration à la même date.

Les warrants en circulation au 31 mars 2020 et exerçables au cours des prochaines années sont les suivants:

<b>Date d'expiration</b>	<b>Prix d'exercice (EUR)</b>	<b>Nombre au 31 mars 2020</b>
2022	28,90	138.999
<b>Total</b>	<b>28,90</b>	<b>138.999</b>

Il convient de noter que les prix d'exercice de ces warrants sont supérieurs au cours de bourse de l'action EVS à la date d'approbation par le Conseil d'Administration d'EVS du présent rapport, soit EUR 12.40 (02/04/2020).

## **6. SUPPRESSION DU DROIT DE PREFERENCE**

Le Conseil d'Administration propose que, dans l'intérêt de la Société, l'émission des warrants mentionnée ci-dessus et les éventuelles augmentations de capital subséquentes aient lieu avec suppression du droit de préférence des actionnaires existants en faveur des Nouveaux Bénéficiaires.

L'émission par la Société de warrants a en effet pour objectif:

- de motiver les membres du personnel du groupe EVS et les Prestataires liés au groupe EVS en vue d'accélérer le développement de cette dernière;
- d'encourager les membres du personnel du groupe EVS et les Prestataires liés au groupe EVS à réaliser les objectifs fixés;
- d'intéresser les membres du personnel du groupe EVS et les Prestataires liés au groupe EVS en leur donnant la possibilité de réaliser une plus-value sur leurs actions EVS grâce aux efforts accomplis pour accroître la valeur de l'action EVS.

L'émission des warrants réservés aux Nouveaux Bénéficiaires implique donc nécessairement la suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention sur le fait que la suppression du droit de préférence est réalisée exclusivement en faveur des Nouveaux Bénéficiaires.

## **7. CONDITIONS D'EMISSION DES WARRANTS**

Nombre de warrants à émettre	En fonction des souscriptions et acquisitions effectives, maximum deux cent cinquante mille (250.000) warrants.
Condition suspensive de l'émission	Attribution effective des warrants aux Nouveaux Bénéficiaires.
Forme des warrants	Les warrants sont nominatifs et, une fois octroyés, inscrits dans le registre des détenteurs des warrants établi par, et tenu au siège de, la Société.
Nouveaux Bénéficiaires	A déterminer par le Conseil d'Administration parmi les membres du personnel de EVS et de ses filiales au sens de l'article 1:27 du Code des sociétés et des associations ainsi que des personnes qui, sans être des membres du personnel de EVS ou ses filiales, sont, soit représentant permanent ou associé ou actionnaire de contrôle d'un membre du personnel (personne morale engagée dans les liens d'un contrat de management ou d'un contrat similaire), soit liées à une des sociétés du groupe EVS par un contrat de prestations de services de type consultance, soit encore représentant permanent ou associé ou actionnaire de contrôle d'une société liée à une des sociétés du groupe EVS par un contrat de prestations de services de type consultance (ci-après les « Prestataires ») : InnoVision BV et son représentant permanent Serge Van Herck, Seremia SRL et son représentant permanent Axel Blanckaert, Sbasyva SRL et son représentant permanent Yvan Absil, Ikaro SRL et son représentant permanent Nicolas Bourdon, M2C SRL et son représentant permanent Pierre Matelart, RCG SRL et son représentant permanent Quentin Grutman, Manuel Alejandro Rios Ceron, Monster, Grupo Creativo, SA, Pavel Putilin, Alexander Papyn, Egor Boyarkin, Cristiano Barbieri Servicos e Promocao de Vendas – Me, Bruno Pessoa da Silva, Vegard Aandahl, Swapnil Almeida, Mike Norris, Ian Futter, Jan Mokallai.
Prix des warrants	Gratuit ou à titre onéreux dans des conditions à fixer par le Conseil d'Administration.
Période d'attribution des warrants	A définir par le Conseil d'administration
Quantité de warrants à offrir par Nouveau Bénéficiaire	A définir par le Conseil d'Administration pour chaque Nouveau Bénéficiaire.
Prix d'exercice des warrants	La moyenne des cours de clôture des actions EVS des 30 jours précédant l'attribution ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'attribution au choix du conseil d'administration (en fonction de la méthode qu'il estimera la plus représentative de la valeur des actions EVS le montant venu).
Période d'exercice des warrants	Sauf dérogation du Conseil d'Administration, les warrants ne peuvent être exercés qu'à compter de la quatrième année civile suivant la date d'attribution, à une ou plusieurs dates et dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, dans les limites fixées par la Charte de Gouvernance d'Entreprise de EVS. Cette période expirera dans tous les cas au plus tard dix (10) ans à dater de la date d'émission des warrants, conformément à l'article 7:69 du Code des sociétés et des associations.
Transfert des warrants	Incessibilité sauf en cas de succession.
Mise en gage des warrants	Requiert l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Droits conférés par les warrants	Chaque warrant donne droit à une action nouvelle ou une action propre, au choix discrétionnaire du Conseil d'Administration. Les actions attribuées, nouvelles ou existantes (propres), auront les mêmes droits que les actions existantes.
Emission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de warrants	En cas d'émission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de warrants, la Société les émettra dès que possible compte tenu des formalités administratives nécessaires. Le Conseil d'Administration ou deux administrateurs habilités à cet effet confirmeront devant notaire l'augmentation de capital qui en résulte, conformément au Code des sociétés et des associations. La Société fera le nécessaire pour que les actions nouvelles souscrites à la suite de l'exercice de warrants soient admises sur le marché sur lequel ses actions sont négociées au moment de l'émission.
Droits aux dividendes	Chaque action souscrite ou acquise à la suite de l'exercice d'un warrant donnera droit à son titulaire au dividende décrété postérieurement à la date d'attribution de l'action.
Modalités d'attribution	Le Conseil d'Administration pourra déterminer les conditions d'octroi, de rétention et d'exercice des warrants, soit par l'émission de nouvelles actions, soit par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

## **8. MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIETE**

En dérogation à l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec warrants, d'autres warrants ou d'options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pourraient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires des warrants, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

En cas de fusion ou de scission de la Société, les warrants non exercés à la date d'une telle opération, ainsi que le prix d'exercice de ces warrants, seront modifiés conformément au rapport d'échange appliqué aux actions existantes de la Société dans le cadre de ladite fusion ou scission. En cas de division ou de regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions à recevoir suite à l'exercice des warrants sera ajusté à due concurrence de cette division ou de ce regroupement.

Au cas où la Société réaliserait une augmentation de capital par apport en numéraire avant la date ultime prévue pour l'exercice des warrants, les titulaires des warrants ont la faculté d'exercer leur droit de souscription et éventuellement participer à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires existants.

## **9. CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET SOCIAUX DES ACTIONNAIRES**

Le prix d'exercice des warrants sera déterminé sur la base de la moyenne des cours de clôture des trente jours précédant le début de l'émission ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'attribution. Ce prix ne sera connu qu'au moment de l'attribution.

Le conseil d'administration retiendra l'une ou l'autre de ces méthodes au moment de l'attribution en fonction de la méthode qu'il estimera la plus représentative de la valeur des actions EVS le montant venu.

Elle correspond en outre à l'une des deux méthodes visées à l'article 43, §4 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses et est fréquemment utilisée par les sociétés cotées pour déterminer la valeur de leurs actions dans le cadre d'émission de warrants.

Le Conseil d'Administration estime dès lors que ces méthodes de détermination du prix d'exercice sont justifiées au regard de l'intérêt social.

A la lumière de ce qui précède, les conséquences de l'opération susmentionnée sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants de la Société doivent être relativisées. En effet, un maximum de 250.000 actions sera créé le cas échéant en cas d'exercice des 250.000 warrants. Cela suppose que d'une part tous les bénéficiaires exercent leurs warrants et d'autre part que le Conseil d'Administration de la Société décide d'attribuer exclusivement des actions nouvelles et non des actions existantes (actions propres). 250.000 actions ne représentent que 1,74% du total des actions de la Société, soit 14.327.024 actions.

L'augmentation de capital potentielle résultant de l'exercice de la totalité des warrants porte sur un nombre maximum de 250.000 actions. La partie du prix de souscription correspondant au pair comptable de l'action au moment de l'exercice des warrants sera affectée au capital et le surplus au poste prime d'émission.

A titre purement indicatif, à supposer que (i) le prix d'exercice des warrants soit de 21 EUR, (ii) tous les warrants soient effectivement émis, (iii) tous les warrants soient exercés aujourd'hui, et (iv) tous les warrants donnent droit à des actions nouvelles, l'opération donnerait lieu à une augmentation des fonds propres de 5.250.000 EUR, répartis entre 152.500 EUR de capital (le pair comptable de l'action d'élevant aujourd'hui à 0,61 EUR) et 5.097.500 EUR de primes d'émission, et le nombre total d'actions représentatives de capital serait porté de 14.327.024 à 14.577.024. Si, toujours à titre purement indicatif, un dividende de 1 EUR est distribué par action avant la création des nouvelles actions à la suite de l'exercice des warrants, chaque actionnaire percevrait après la création des dites actions un dividende de 0,98 EUR. Un actionnaire qui détient actuellement 100.000 actions de la Société et, par conséquent, 0,70% des droits de vote détiendrait, après la création des nouvelles actions à la suite de l'exercice des warrants, 0,69% des droits de vote. Enfin, la quote-part de chaque action dans les capitaux propres de la Société passerait de 9.89 EUR (quote-part calculée sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019 [tels qu'ils résultent des comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mai 2020] et du nombre total d'actions de la Société à la date du présent rapport, soit 14.327.024 actions) à 9.72 EUR (quote-part toujours calculée sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019 [tels qu'ils résultent des comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mai 2020] mais tenant compte du nombre total d'actions de la Société après la création de nouvelles actions à la suite de l'exercice des warrants, soit 14.577.024 actions). La dilution et les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires qui découleraient de la création de 250.000 nouvelles actions sont dès lors négligeables.

En outre, la dilution financière doit encore être relativisée, celle-ci ne résultant que d'une éventuelle hausse du cours de l'action d'EVS entre la date de l'attribution des warrants et leur exercice ultérieur. A la suite de l'émission de ces warrants, le nombre total maximum de warrants susceptibles d'être exercés s'élèvera à 634.349, soit 138.999 octroyés plus 245.350 disponibles pour octroi plus 250.000 nouvellement émis, soit encore globalement 4,4% des actions.

Enfin, comme mentionné ci-dessus et comme la Société l'a pratiqué la plupart du temps, celle-ci se réserve le droit d'attribuer des actions existantes (actions propres) au lieu d'émettre de nouvelles actions en cas d'exercice des warrants. L'exercice se traduira vraisemblablement par la remise d'actions existantes (actions propres), comme au cours des dernières années. Dans ce cas, l'effet dilutif serait nul.

Le groupe utilise les dispositions transitoires de la norme IFRS 2 relatives aux paiements fondés sur des actions, en limitant son application aux seules transactions réglées en instruments de capitaux propres accordées après le 7 novembre 2002.

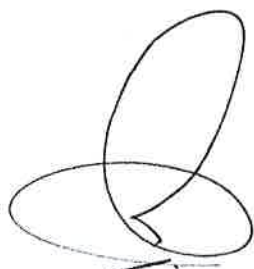
Le coût des plans de warrants est déterminé par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres octroyés appréciée à la date d'octroi. La juste valeur est déterminée à partir du modèle de Black & Scholes en prenant en compte les caractéristiques et conditions selon lesquelles les instruments ont été attribués. Le coût des opérations réglées en actions est comptabilisé en charge avec, en contrepartie, une augmentation correspondante des capitaux propres, sur une durée qui se termine à la date probable d'exercice.

Si le Conseil d'Administration décidait d'octroyer l'ensemble des 250.000 warrants de ce plan à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2020 (ou du 8 juin 2020 en cas de carence de quorum à la première réunion), le coût global s'élèverait à environ 355.000 EUR, soit 250.000 warrants multipliés par une valeur unitaire de 1,42 EUR, obtenue par l'application de la formule Black & Scholes, représentant environ 11,5% de la valeur du sous-jacent, lui-même équivalent au prix d'exercice. En tenant compte d'un amortissement sur une période de 4 à 5 ans comme le prescrit la norme IFRS 2, la charge annuelle moyenne s'élèverait respectivement à environ 88.750 EUR à 71.000 EUR.

Ce rapport reste valable en cas de report de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2020 du fait d'une carence de quorum, ce qui reporterait l'Assemblée au 8 juin 2020, ou en raison des mesures édictées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, ou toutes autres mesures adoptées par le Gouvernement concernant la tenue des assemblées générales dans ce contexte.

Liège, le 2 avril 2020

Pour le Conseil d'Administration,



Philippe Mercelis,  
Administrateur et Président



Mr. Michel Counson  
Administrateur délégué